

1568

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
instituant un groupe de travail ministériel de la Santé publique**

M (72) 20

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 21 du Traité d'Union,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Il est institué un Groupe de travail ministériel de la Santé publique.
2. Ledit Groupe de travail est composé des Ministres ayant la Santé publique dans leurs attributions dans chacun des trois pays.
3. Chaque délégation peut inviter d'autres membres de son Gouvernement à prendre part à une réunion déterminée du Groupe de travail, chaque fois qu'elle l'estime opportun.

Article 2

Les compétences du Groupe de travail ministériel sont fixées dans les Décisions du Comité de Ministres de ce jour relatives à l'harmonisation des législations en matière de spécialités pharmaceutiques et de médicaments préfabriqués à usage humain mis ou destinés à être mis sur le marché des trois pays du Benelux, M (72) 21, et à l'institution d'un Service commun Benelux d'enregistrement des médicaments, M (72) 22.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT